



Réf : DEC/2019/36/7.1

Objet : Modification de la sous régie de recettes Culture et Animations

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances de collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Vu la décision municipale n° 23 du 26 mai 2015 portant création d'une régie générale de recettes

Vu la décision municipale n° 29 du 26 mai 2015 portant création d'une sous régie pour encaisser les produits liés à l'activité du service Culture et Animation

Vu l'avis conforme du comptable public

DECIDE

Article 1^{er} :

A la sous régie de recettes « Culture et animation » créée par décision DEC/2015/n° 29/7.1 en date du 26 mai 2015 sont supprimées les compétences d'encaissement des encarts publicitaires dans le bulletin municipal et des droits de copies des documents administratifs à compter du 11 avril 2019.

Les articles encaissés par la sous régie « Culture et animations » sont repris à l'article 4 de la présente décision.

Article 2 :

L'appellation « culture et animation » devient caduque. A compter du 12 avril 2019, la sous régie sera connue sous l'appellation « Culture et Communication ».

Article 3 :

La sous régie fonctionne de manière permanente.

Article 4:

La sous régie encaisse les produits suivants :

- Entrées de spectacle
- Publications
- Cartes postales
- Sandwiches
- Boissons
- Exposants
- Salons, foires, marchés liés aux activités culturelles ou d'animation
- Dons
- Produits liés à la vente de matériel communal déclassé et sorti de l'inventaire

Article 5 :

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques bancaires, postaux ou assimilés
- Carte bancaire
- Paiement par carte bancaire à distance

En contrepartie des droits encaissés, le mandataire est tenu de remettre au débiteur un justificatif de paiement qui prendra la forme d'une quittance extraite d'un journal à souches ou d'un ticket numéroté.

Article 6 :

Un fonds de caisse de 100€ (cent euros) est mis à disposition du mandataire

Article 7:

Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 3 000€ (trois mille euros)

Article 8:

Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur principal dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 ou au minimum une fois par mois.

Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations à chaque versement de fonds.

Article 9:

Le Maire de la ville d'Aigues-Mortes et le comptable public assignataire de la ville d'Aigues-Mortes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Aigues-Mortes, le 12 avril 2019

Le Comptable Assignataire

Mme C. Delsart

Hôtel de Ville – Place Saint Louis

30220 AIGUES MORTES

Tel : 04 66 73 90 90

Fax : 04 66 53 86 09

Le Maire

M P. Mauméjean

